

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué (CERCA) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le CERCA, le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert dans le domaine du calcul appliqué;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance du CERCA, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, a été déposée en avril 2002;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 2 700 000 \$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention de 2 700 000 \$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à signer avec le Centre de recherche en calcul appliqué une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40298

Gouvernement du Québec

Décret 341-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 et sous réserve du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002, La Financière du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière du Québec a adopté le 18 février 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer son régime d'emprunts à long terme d'un montant de 775 000 000 \$, portant ainsi le montant total en cours prévu à ce régime d'emprunts à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par ce régime d'emprunts le portant ainsi à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit majoré de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par le régime d'emprunts à long terme institué par La Financière du Québec auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n° 483-2002 du 24 avril 2002 soit modifié en remplaçant, partout où il se trouve, le montant « 725 000 000 \$ » par « 1 500 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40299

Gouvernement du Québec

Décret 342-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la majoration du montant total en cours prévu au régime d'emprunts à long terme institué par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 482-2002 du 24 avril 2002 et sous réserve du décret n° 483-2002 du 24 avril 2002, Investissement Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme en vertu duquel la société peut conclure des transactions d'emprunts d'au plus 725 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 18 février 2003 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à majorer son régime d'emprunts à long terme d'un montant de 775 000 000 \$, portant ainsi le montant total en cours prévu à ce régime d'emprunts à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par ce régime d'emprunts le portant ainsi à 1 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 482-2002 du 24 avril 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soit majoré de 775 000 000 \$ le montant total en cours prévu par le régime d'emprunts à long terme institué par Investissement Québec auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le décret n^o 482-2002 du 24 avril 2002 soit modifié en remplaçant, partout où il se trouve, le montant « 725 000 000 \$ » par « 1 500 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40300

Gouvernement du Québec

Décret 343-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n^o 164-2001 du 28 février 2001 relatif à un régime d'emprunts du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret n^o 164-2001 du 28 février 2001, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE selon ce décret, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n^o 164-2001 du 28 février 2001 et des décrets d'autorisation antérieurs à celui-ci, à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n^o 164-2001 du 28 février 2001 soit modifié par :

a) le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 4 000 000 000 » par le nombre « 8 000 000 000 »;

b) le remplacement dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40301

Gouvernement du Québec

Décret 344-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la garantie financière irrévocable du gouvernement du Québec relative à l'exécution des obligations d'Hydro-Québec à l'égard des coûts reliés au déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement du Québec peut garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, dans le cadre du renouvellement du permis d'exploitation courant de la Centrale nucléaire Gentilly-2, Hydro-Québec a déposé un plan de déclassement préliminaire de cette centrale et s'est engagée à déposer la garantie financière y afférente, tel qu'exigé par la Commission canadienne de sûreté nucléaire conformément aux dispositions de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9) et ses règlements d'application;